

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports (DRT)
Service Administration et Finances (SAF)

3^{ème} Commission - 2008/I-3e/08

Service consulté

Délégation à l'Action Territorialisée (DAT)

AIDES A LA VOIRIE COMMUNALE

ADAPTATION DES REGLES D'ELIGIBILITE

Résumé : A l'usage, il est apparu utile de préciser les règles applicables aux aides à la voirie communale en ce qui concerne le caractère "existant" d'une voie et en matière d'éligibilité des voies réaménagées dans les périmètres de renouvellement urbain.

Le Département accompagne financièrement les réfections de voirie portées par les communes ou, s'ils en ont la compétence, par les EPCI.

La notion de "voirie communale existante" est importante puisqu'elle est la base même de l'éligibilité à une aide départementale. Un réel premier investissement doit donc avoir été entrepris.

Cependant, il convient de préciser ces principes, notamment dans les périmètres des opérations de démolition/reconstruction de renouvellement urbain.

1) Nouvelle définition du caractère existant d'une voirie communale

Par délibération du 9 décembre 2005, le Conseil Général avait donné la définition d'une voirie communale existante :

- 1) la voie doit être **classée communale** ;
- 2) un réel premier investissement doit avoir été entrepris, c'est-à-dire que la voie en question doit être **revêtue** et d'une **largeur minimale de 4 mètres** (sauf exception, en zone de montagne) ;
- 3) **desservir au moins une habitation ou un groupe d'habitations.**

A l'usage, cette définition a parfois été mal interprétée par les Maires. Elle requiert également des vérifications, ce qui oblige les Unités Routières à se déplacer sur le terrain.

Depuis décembre 2005, le critère de la largeur minimale de 4 mètres n'a pas été un critère essentiel puisqu'il n'a occasionné des refus que pour 11 dossiers sur 494, soit dans 2,2 % des cas.

La Commission de la Voirie, des Infrastructures et des Transports (3^{ème}), réunie le 20 novembre dernier, a débattu de ce critère ; elle suggère simplement que le critère de la largeur soit abandonné.

La suppression de ce critère aura également pour avantage de ne plus apporter de dichotomie entre les Communes de plaine et celles de montagne.

La 3^{ème} Commission suggère également que le terme "habitation" du critère indiqué sous le 3) ci-dessus soit remplacé par le terme "construction", moins ambigu.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de valider la nouvelle définition d'une voirie communale existante qui serait dorénavant :

- a. une voirie classée communale,
- b. une voirie pour laquelle un réel premier investissement aura été consenti, c'est-à-dire qu'au minimum, elle sera revêtue par un enrobé ou un enduit superficiel. Cette voie doit servir à la circulation automobile,
- c. une voirie qui dessert au moins une construction ou un groupe de constructions.

2) Eligibilité des voies réaménagées dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain

Pour les opérations de démolition/reconstruction de rénovations urbaines, il est fondamental d'opérer une réflexion complète, au-delà des logements, sur l'urbanisme de l'ensemble des quartiers concernés.

La rectification des tracés de voiries devenues aujourd'hui inadaptées à l'évolution du contexte social ou à la mixité des usages qu'elles supportent, est, de ce fait, un outil important de la redynamisation de ces quartiers.

Dès lors, compte tenu, tant de l'importance de la mission du Département dans le domaine du logement, que de notre participation dans le cadre des contrats urbains de cohésion sociale, il apparaît nécessaire que le Département accompagne ces projets de voirie, quand bien même ils ne concernent pas, au sens strict, des voiries communales existantes.

Je vous propose donc de décider l'éligibilité à la rubrique "réfection de voiries communales existantes" des voiries urbaines, situées dans des périmètres retenus par l'ANRU comme pouvant faire l'objet d'un conventionnement, dès lors qu'elles ont vocation à rectifier ou à se substituer à des voiries existantes.

La composition du dossier comprendra donc, outre la constitution classique prévue par le guide des aides, une copie du courrier de l'ANRU validant le projet.

Il est à noter que les villes faisant l'objet d'une contractualisation avec le Département (Colmar, Mulhouse et Saint-Louis) ne sont pas concernées par ce nouveau dispositif.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de bien vouloir valider les deux adaptations suivantes aux règles d'éligibilité aux aides départementales à la voirie communale :

1) Nouvelle définition du caractère existant d'une voirie communale

- a. une **voirie classée communale**,
- b. une voirie pour laquelle un réel premier investissement aura été consenti, c'est-à-dire qu'au minimum, elle sera **revêtue** par un enrobé ou un enduit superficiel. Cette voie doit servir à la circulation automobile;
- c. une voirie qui **dessert au moins une construction ou un groupe de constructions**;

2) Eligibilité des voies réaménagées en opération de renouvellement urbain

Sont éligibles à une aide départementale en "voirie communale", les voies urbaines incluses dans un périmètre de rénovation urbaine à conventionnement de l'ANRU, même s'il s'agit d'un premier investissement.

Ces voies devront, pour autant, a posteriori, respecter les deux premiers principes énoncés sous 1).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Buttner', with a long diagonal stroke extending upwards and to the right.

Charles BUTTNER